

**Article 2103 - Annexes**

Les annexes au présent accord font partie intégrante du présent accord.

**Article 2104 - Modifications**

1. Les Parties pourront s'entendre sur les modifications et les ajouts à apporter au présent accord.
2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus et approuvés selon la procédure prévue par la loi de l'une et l'autre Parties feront partie intégrante du présent accord.

**Article 2105 - Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, sur échange de notes diplomatiques confirmant l'accomplissement, par l'une et l'autre Parties, de la procédure prévue par la loi de chacune.

**Article 2106 - Durée et dénonciation**

Le présent accord demeurera en vigueur sauf dénonciation par l'une des Parties sur préavis de six mois à l'autre Partie.